

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° DC2025-013

Date de la convocation : 30/01/2025

Conseillers en exercice : 123

Conseillers présents : 79

Conseillers représentés : 12

Le six février deux mille vingt-cinq, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Centre Culturel Les Tourelles de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 001 POTRON Pierre, 002 ETIENNE Philippe, 004 LOUIS Jean-Marc, 005 CHANCE Jean-Michel, 006 NANJI Désiré, 009 HERBAY Christelle, 010 CORNEILLE Jean-Pierre, 014 FRANGEL Yann, 015 THIERION Vincent, 017 BESTEL Bernard, 021 LAURENT-CHAUVET Pierre, 022 DESTENAY Roland, 023 GENTY Jean Charles, 025 NIZET Sylvain, 026 LOBIDEL Alain, 028 MEIS Michel, 029 SIGNORET Francis, 030 HAULIN Eric, 031 LALLEMENT Séverine, 033 VAIRY Lionel, 034 CANNAUX Francis, 036 PIERSON Florent, 037 LEFORT Sylvie, 038 SEMBENI Anne, 040 MATHIAS Frédéric, 042 HUSSON POISSON Fanny, 044 POU CET Eric, 045 QUEVAL Guillaume, 046 SINGLIT Benoît, 048 FOURCART Marie Hélène, 049 ANDREY Danielle, 051 RAGUET Philippe, 052 LELOUP Nathalie, 053 LORIN Dominique, 054 CORNET Loïc, 055 VERNEL Martine, 057 DEMISSY Pierre, 059 LECLERCQ Guy, 060 MANCEAUX Christophe, 061 BOUILLEAUX Jean Pol, 063 AUROUX Emmanuel, 064 GAUDARD Daniel, 065 HARDY Jérôme, 068 HAULIN Bertrand, 070 GROSSELIN Jacques, 073 BOXEBELD Pascal, 077 NAUDIN Muriel, 080 LORFEUVRE Gérald, 081 ROBIN Dominique, 083 LEROY Yves, 086 MACHINET Thierry, 087 SALEZ René, 088 MALVAUX Frédéric, 089 VAN DEN BERGH Charles, 091 BOUILLON Mathieu, 092 MOUTON Francis, 093 BOUILLON Daniel, 095 NOCTON Thierry, 096 LESOILLE Patrick, 097 AUDEGOND Michaël, 098 BESANCON Tony, 099 LE GALL Jean François, 100 CANIVENQ Roland, 101 DAUPHY Bruno, 102 BAUDART Martine, 104 BOLY Francis, 105 CARPENTIER Dominique, 108 COURVOISIER Frédéric, 111 DUGARD Yann, 112 FESTUOT Annie, 113 GODART Olivier, 114 COSSON Geneviève, 115 MACHINET Jean Baptiste, 117 LAMPSON Nadège, 118 LEBON Christophe, 120 PAYEN Françoise, 121 RENOLLET Hubert, 122 MAROTEAUX Nathalie, 123 FRAIPONT Anne.

Ont donné procuration : 011 PERTUS Xavier (à 038 SEMBENI Anne), 012 RATAUX Frédéric (à 055 VERNEL Martine), 019 DEGUY Bernard (à 026 LOBIDEL Alain), 024 DE POUJILLY Jean (à 021 LAURENT-CHAUVET Pierre), 039 LHOTEL Philippe (à 006 NANJI Désiré), 062 PIEROT Chantal (à 061 BOUILLEAUX Jean Pol), 067 ROUSSY Elise (à 059 LECLERCQ Guy), 069 OUDIN Hubert (à 089 VAN DEN BERGH Charles), 084 FLEURY Vincent (à 046 SINGLIT Benoît), 090 PIRAS Caroline (à 092 MOUTON Francis), 103 BERGERY Marie Claude (à 117 LAMPSON Nadège), 110 DION Valentine (à 115 MACHINET Jean Baptiste).

Secrétaire de séance : M. Thierry MACHINET

**OBJET : MODIFICATIONS DES CONVENTIONS DE SERVICES COMMUNS ADMINISTRATION
GENERALE, SERVICES A LA POPULATION, TRAVAUX-URBANISME, SERVICES TECHNIQUES
ET DECHETS MENAGERS - PROPRETE**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu les délibérations DC2018/95 à DC2018/98 du 14 novembre 2018 créant les services communs **ADMINISTRATION GENERALE, SERVICES A LA POPULATION, TRAVAUX-URBANISME, SERVICES TECHNIQUES** entre la ville de Vouziers et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise ;

Vu la délibération DC2023/55 du 25 mai 2023 adoptant les avenants aux conventions de service commun **ADMINISTRATION GENERALE, SERVICES A LA POPULATION, TRAVAUX-URBANISME, SERVICES TECHNIQUES** ;

Vu la délibération DC2023/55 du 25 mai 2023 créant le service commun DECHETS MENAGERS – PROPRETE entre la ville de Vouziers et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise ;

Sur proposition du comité de mutualisation ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les conventions encadrant la création des services communs susvisés pour :

- Abandonner l'application des taux additionnels de 5% et 15% indexés sur les salaires
- Passer au coût réel des charges de fonctionnement par agent,
- Modifier les clés de répartition des fonctions au sein des services techniques mutualisés,
- Instaurer la prise en charge financière par la communauté de communes d'une partie des charges de fonctionnement des services techniques mutualisés et de l'amortissement du matériel,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial du 31/01/2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 77 voix POUR, 3 voix CONTRE (014 FRANGEL Yann, 054 CORNET Loïc, 108 COURVOISIER Frédéric) et 10 Abstentions (004 LOUIS Jean-Marc, 009 HERBAY Christelle, 036 PIERSON Florent, 037 LEFORT, Sylvie, 048 FOURCART Marie Hélène, 061 BOUILLEAUX Jean Pol, 062 PIEROT Chantal (Jean Pol 061 BOUILLEAUX), 068 HAULIN Bertrand, 096 LESOILLE Patrick, 098 BESANCON Tony et 1 ne prend pas part au vote (123 FRAIPONT Anne) :

- **APPROUVE** la modification des conventions de services communs **ADMINISTRATION GENERALE, SERVICES A LA POPULATION, TRAVAUX-URBANISME, SERVICES TECHNIQUES** entre la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et la ville de Vouziers, tels qu'annexées.
- **CHARGE** le Président ou son représentant de signer tous les actes à intervenir.

Le secrétaire de séance,

Thierry MACHINET



Le Président,

Benoît SINGLET

**CONVENTION RELATIVE AU SERVICE COMMUN
« ADMINISTRATION GENERALE » ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE
ARDENNAISE ET LA COMMUNE DE VOUZIERES
(ART. L.5211-4-2 CGCT)**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise représentée par son Président dûment habilité par délibération DC2020/41 du 17 juillet 2020, M. Benoit SINGLIT, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et la Commune de Vouziers représentée par son Maire, M Yann DUGARD, habilité par délibération D2020/46 du 26 mai 2020, ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2;

VU les statuts de l'EPCI ;

Vu la délibération DC2018/95 du 14 novembre 2018 adoptant la convention de service commun « administration générale » entre la ville de Vouziers et la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;

Vu la délibération DC2023/55 du 25 mai 2023 adoptant l'avenant à la convention de service commun « administration générale » entre la ville de Vouziers et la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;

Considérant l'évolution des conditions financières définies en comité de suivi des 20/11 et 11/12/2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date ;

PRÉAMBULE

L'article L5211.4-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) dispose « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ».

Cette possibilité existe :

- Pour les services fonctionnels
- Pour les services sans lien avec les compétences transférées à l'EPCI

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Les objectifs poursuivis par les élus des deux collectivités sont notamment les suivants :

- Faciliter la continuité du service en permettant plus facilement de pallier aux absences prévisibles (congés...) ou moins prévisibles (arrêts maladie, congés maternité...)
- Favoriser la spécialisation de certains agents et donc la montée en compétence des équipes
- Permettre aussi de la souplesse et accroître la capacité de mobilisation des équipes
- Permettre un gain financier via les économies d'échelle et l'apport financier de la mutualisation qui permet de maintenir ou de mettre en œuvre des services communaux et intercommunaux

C'est pourquoi, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et la Commune de Vouziers ont décidé de la mise en place d'un service commun pour la mission « Administration générale » au 1^{er} janvier 2019 qu'il convient de faire évoluer, objet de la présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIV

ARTICLE 1^{ER} : EFFET SUR LES DECISIONS ANTERIEURES

Les délibérations DC2018-95 en date du 14 novembre 2018 et DC2023-55 du 25 mai 2023 sont abrogées.

ARTICLE 2 : OBJET

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli l'avis du comité social territorial :

Un service commun dénommé ADMINISTRATION GENERALE est constitué des fonctions suivantes :

Sous la double autorité fonctionnelle:

- Direction administrative
- Responsable de pôle
- Chef de service
- Technicien support
- Développeur économique
- Agent administratif support

Sous l'autorité fonctionnelle unique du Maire:

- Assistance ville élu/direction
- Agent administratif Etat civil
- Agent administratif CCAS

ARTICLE 3 : GESTION DU SERVICE COMMUN

Les services communs sont gérés par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- Le Directeur général des services, ou un de ses adjoints, sollicitera un compromis entre le Maire de la commune et le Président de l'EPCI

Le Président de l'EPCI et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux responsables des services communs pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPCI mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La clé de répartition par fonction est fixée comme suit :

Fonctions	Répartition	
	CC	Commune
Direction administrative	50,00%	50,00%
Responsable de pôle	50,00%	50,00%
Chef de service	50,00%	50,00%
Technicien support	50,00%	50,00%
Développeur économique	95,00%	5,00%
Agent administratif support	50,00%	50,00%
Agent administratif support 2	100,00%	0,00%
Agent administratif support 3	0,00%	100,00%
Assistance ville élu/direction	0,00%	100,00%
Agent administratif Etat civil	0,00%	100,00%
Agent administratif CCAS	0,00%	100,00%

L'EPCI prend à sa charge le **coût global de fonctionnement** du service commun sauf pour la fonction **Agent administratif CCAS** qui concerne des agents mis à disposition par voie de convention spécifique. Par

conséquent, les dispositions financières propres à ces agents sont traités directement entre l'EPCI et le CCAS par le biais de cette convention.

Le montant de la participation appelée par l'EPCI auprès de la Commune correspond au coût de fonctionnement réel du service commun qui est constitué des frais réels de fonctionnement pour les **fonctions Direction administrative, Responsable de pôle, Chef de service, Technicien support, Développeur économique, Agent administratif support, Assistance ville élu/direction, Agent administratif Etat civil.**

Les frais de fonctionnement liés au service commun intègrent les dépenses suivantes :

- La rémunération des agents comprenant le salaire, le régime indemnitaire, les charges sociales (salariales et patronales)
- Les cotisations (conventions obligatoires ou volontaires souscrites auprès du centre de gestion, par exemple ...)
- Les assurances : assurance statutaire, assurance responsabilité civile, protection fonctionnelle, protection juridique générale)
- Les frais médicaux
- Les frais de formation
- Les frais de déplacements
- Les équipements de protection individuelle
- L'adhésion au Comité National d'Action Sociale
- Les frais de recrutement
- Les matériels et logiciels informatiques et leur maintenance, les frais liés aux copieurs.
- Le matériel bureautique et les fournitures

Les recettes perçues sur les postes (subvention, participation / contribution, remboursement,...) par l'EPCI sont déduits avant application de la clé de répartition sur chaque fonction.

Dépenses d'investissement

L'EPCI réalise les dépenses d'investissement nécessaires au fonctionnement du service commun.

L'EPCI appelle une participation auprès de la Commune relative au coût d'amortissement des dépenses réelles d'investissement dédiées au service commun (par exemple : installation d'un nouveau serveur, acquisition de logiciels métiers, matériel informatique par exemple) en appliquant les clés de répartition figurant à l'article 4.

Les clés de répartition Ville/EPCI pourront être modifiées par voie d'avenant notamment :

- Suite à un transfert de compétence
- En cas d'accord des deux collectivités si l'une d'entre elle souhaite augmenter ou diminuer le niveau de service rendu par exemple

Ces avenants feront l'objet d'une délibération concordante des deux collectivités.

Pour l'ensemble des services :

La refacturation de la mise à disposition des services communs sera impactée par imputation sur les attributions de compensation prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention entrera en vigueur à la date du 1^{ER} mars 2025 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un comité de pilotage et de suivi du service commun est constitué.

Il est composé de 3 élus représentant la commune de Vouziers et 3 élus représentant la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise. Y assistent également le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe.

L'instance de suivi peut se réunir à tout moment, sur demande d'un ou plusieurs de ses membres pour :

- S'assurer de l'équilibre financier de la convention
- Être force de proposition pour toute révision de la convention
- S'assurer de la bonne efficacité des services communs

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Une convention de mise à disposition des locaux de l'hôtel de ville est conclue entre la Commune et l'EPCI.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agissent sous la responsabilité de l'EPCI.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois minimum. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services syndicaux transférés sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à le en exemplaires.

Pour l'EPCI,

Pour la commune,

Le Président,
SINGLIT Benoît

Le Maire,
DUGARD Yann

**CONVENTION RELATIVE AU SERVICE COMMUN
« SERVICE A LA POPULATION » ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE
ARDENNAISE ET LA COMMUNE DE VOUZIERES
(ART. L.5211-4-2 CGCT)**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise représentée par son Président dûment habilité par délibération DC2020/41 du 17 juillet 2020, M. Benoit SINGLIT, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et la Commune de Vouziers représentée par son Maire, M Yann DUGARD, habilité par délibération D2020/46 du 26 mai 2020, ci-après dénommé "*la commune*",

d'autre part,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

VU les statuts de l'EPCI,

Vu la délibération DC2018/96 du 14 novembre 2018 adoptant la convention de service commun « service à la population » entre la ville de Vouziers et la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,

Vu la délibération DC2023/55 du 25 mai 2023 adoptant l'avenant à la convention de service commun « service à la population » entre la ville de Vouziers et la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,

Considérant l'évolution des conditions financières définies en comité de suivi des 20/11 et 11/12/2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date ;

PRÉAMBULE

L'article L5211.4-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) dispose « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ».

Cette possibilité existe :

- Pour les services fonctionnels
- Pour les services sans lien avec les compétences transférées à l'EPCI

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Les objectifs poursuivis par les élus des deux collectivités sont notamment les suivants :

- Faciliter la continuité du service en permettant plus facilement de pallier aux absences prévisibles (congés...) ou moins prévisibles (arrêts maladie, congés maternité...)
- Favoriser la spécialisation de certains agents et donc la montée en compétence des équipes
- Permettre aussi de la souplesse et accroître la capacité de mobilisation des équipes
- Permettre un gain financier via les économies d'échelle et l'apport financier de la mutualisation qui permet de maintenir ou de mettre en œuvre des services communaux et intercommunaux

C'est pourquoi, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et la Commune de Vouziers ont décidé de la mise en place d'un service commun pour la mission « service à la population » au 1^{er} janvier 2019 qu'il convient de faire évoluer, objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL S'UIT

ARTICLE 1^{ER} : EFFET SUR LES DECISIONS ANTERIEURES

Les délibérations DC2018-96 en date du 14 novembre 2018 et DC2023-55 du 25 mai 2023 sont abrogées.

ARTICLE 2 : OBJET

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli l'avis du comité social territorial :

Un service commun dénommé SERVICE A LA POPULATION est constitué des fonctions suivantes :

Sous la Double autorité fonctionnelle :

- Responsable de pôle
- Agent bibliothèque et animation réseau lecture publique

Sous l'autorité fonctionnelle unique du Maire :

- Chef de Service
- Agent Administratif
- Agent Scolaire
- Agent Péri-scolaire
- Agent d'entretien
- Agent « Accueil collectif de mineurs »

ARTICLE 3 : GESTION DU SERVICE COMMUN

Les services communs sont gérés par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- Le Directeur général des services, ou un de ses adjoints, sollicitera un compromis entre le Maire de la commune et le Président de l'EPCI

Le Président de l'EPCI et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux responsables des services communs pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPCI mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La clé de répartition par fonction est fixée comme suit :

Fonctions	Répartition	
	CC	Commune
Responsable de pôle	25,00%	75,00%
Chef de service	0,00%	100,00%
Agent administratif	0,00%	100,00%
Agent bibliothèque et animation réseau lecture publique	20,00%	80,00%
Agent scolaire	0,00%	100,00%
Agent périscolaire	0,00%	100,00%
Agent d'entretien	1,00%	99,00%
Agent ACM	0,00%	100,00%

L'EPCI prend à sa charge le **coût de fonctionnement** du service commun.

Le montant de la participation appelée par l'EPCI auprès de la Commune correspond au coût de fonctionnement réel du service qui est constitué des frais réels de fonctionnement pour les **Responsable de pôle, Chef de service, Agent administratif, Agent bibliothèque et animation réseau de lecture publique, Agent scolaire, Agent périscolaire, Agent d'entretien, Agent Accueil Collectif de mineurs (ACM).**

Les frais de fonctionnement liés au service commun intègrent les dépenses suivantes :

- La rémunération des agents comprenant le salaire, le régime indemnitaire, les charges sociales (salariales et patronales)
- Les cotisations (conventions obligatoires ou volontaires souscrites auprès du centre de gestion, par exemple ...)
- Les assurances : assurance statutaire, assurance responsabilité civile, protection fonctionnelle, protection juridique générale)
- Les frais médicaux
- Les frais de formation
- Les frais de déplacements
- Les équipements de protection individuelle
- L'adhésion au Comité National d'Action Sociale
- Les frais de recrutement
- Les matériels et logiciels informatiques et leur maintenance, les frais liés aux copieurs.
- Le matériel bureautique et les fournitures

Les recettes perçues sur les postes (subvention, participation / contribution, remboursement,...) par l'EPCI sont déduits avant application de la clé de répartition sur chaque fonction.

Dépenses d'Investissement

Les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement du service commun pourront être opérées par l'une ou l'autre des collectivités.

Par conséquent, la collectivité ayant réalisé la dépense d'investissement dont l'usage bénéficie également directement à l'autre partie, appellera une participation correspondant à une fraction du montant de l'amortissement annuel de la dépense considérée en appliquant les clés de répartition figurant à l'article 4.

Cette participation est déduite du coût à charge de la commune / l'EPCI.

Les clés de répartition Ville/EPCI pourront être modifiées par voie d'avenant notamment :

- Suite à un transfert de compétence
- En cas d'accord des deux collectivités si l'une d'entre elle souhaite augmenter ou diminuer le niveau de service rendu par exemple

Ces avenants feront l'objet d'une délibération concordante des deux collectivités.

Pour l'ensemble des services :

La refacturation de la mise à disposition des services communs sera impactée par imputation sur les attributions de compensation prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à la date du 1^{er} mars 2025 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un comité de pilotage et de suivi du service commun est constitué.

Il est composé de 3 élus représentant la commune de Vouziers et 3 élus représentant la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise. Y assistent également le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe.

L'instance de suivi peut se réunir à tout moment, sur demande d'un ou plusieurs de ses membres pour :

- S'assurer de l'équilibre financier de la convention
- Être force de proposition pour toute révision de la convention
- S'assurer de la bonne efficacité des services communs

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de l'EPCI.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois minimum. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services syndicaux transférés sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour l'EPCI

Pour la commune

Le Président,
SINGLIT Benoît

Le Maire
DUGARD Yann

**CONVENTION RELATIVE AU SERVICE COMMUN
« DECHETS MENAGERS – PROPRETE » ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE
ARDENNAISE ET LA COMMUNE DE VOUZIER (ART.
L.5211-4-2 CGCT)**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise représentée par son Président dûment habilité par délibération DC2020/41 du 17 juillet 2020, M. Benoit SINGLIT, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et la Commune de Vouziers représentée par son Maire, M Yann DUGARD, habilité par délibération D2020/46 du 26 mai 2020, ci-après dénommé "*la commune*",

d'autre part,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

VU les statuts de l'EPCI ;

Vu la délibération DC2023/56 du 25 mai 2023 adoptant la convention de service commun « déchets ménagers-propreté » entre la ville de Vouziers et la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'évolution des conditions financières définies en comité de suivi des 20/11 et 11/12/2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date ;

PRÉAMBULE

L'article L5211.4-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) dispose « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ».

Cette possibilité existe :

- Pour les services fonctionnels
- Pour les services sans lien avec les compétences transférées à l'EPCI

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Les objectifs poursuivis par les élus des deux collectivités sont notamment les suivants :

- Faciliter la continuité du service en permettant plus facilement de pallier aux absences prévisibles (congés...) ou moins prévisibles (arrêts maladie, congés maternité...)
- Favoriser la spécialisation de certains agents et donc la montée en compétence des équipes
- Permettre aussi de la souplesse et accroître la capacité de mobilisation des équipes
- Permettre un gain financier via les économies d'échelle et l'apport financier de la mutualisation qui permet de maintenir ou de mettre en œuvre des services communaux et intercommunaux

C'est pourquoi, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et la Commune de Vouziers ont décidé de mettre en place un service commun pour la mission « Déchets ménagers - Propreté » qu'il convient de faire évoluer, objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{ER} : EFFET SUR LES DECISION ANTERIEURES

Les délibérations DC2023-56 en date du 25 mai 2023 est abrogée.

ARTICLE 2 : OBJET

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli l'avis du comité social territorial :

Un service commun dénommé DECHETS MENAGERS - PROPRETE est constitué des fonctions suivantes :

Sous la double autorité fonctionnelle:

- Chef de service
- Agent technique propreté

Sous l'autorité fonctionnelle unique du Président :

- Agent administratif DEME
- Chauffeur
- Ripeur
- Agent déchetterie
- Agent polyvalent

ARTICLE 3 : GESTION DU SERVICE COMMUN

Les services communs sont gérés par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- Le Directeur général des services, ou un de ses adjoints, sollicitera un compromis entre le Maire de la commune et le Président de l'EPCI

Le Président de l'EPCI et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux responsables des services communs pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPCI mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La clé de répartition par fonction est fixée comme suit :

Fonctions	Répartition	
	CC	Commune
Chef de service	80,00%	20,00%
Agent administratif Déchets ménagers	100,00%	0,00%
Chauffeur	100,00%	0,00%
Ripeur	100,00%	0,00%
Agent déchetterie	100,00%	0,00%
Adjoint technique Propreté	10,00%	90,00%
Agent polyvalent*	50,00%	50,00%

* Au regard du champ couvert par la convention, la clé de répartition de la fonction « agent polyvalent » au sein de la thématique « déchets ménagers - propreté » peut faire l'objet de modulations entre l'EPCI et la commune en cours d'exécution de la convention pour prendre en considération la nature des missions. La modulation est précédée obligatoirement de la saisine du comité de pilotage et de suivi.

L'EPCI prend à sa charge le coût global de fonctionnement du service commun.

Le montant de la participation appelée par l'EPCI auprès de la Commune correspond au coût de fonctionnement réel du service qui est constitué des frais réels de fonctionnement pour les fonctions **Chef de service, Agent administratif Déchets ménagers, Chauffeur, Ripeur, Agent de déchetterie, Adjoint technique propreté, Agent polyvalent.**

Les frais de fonctionnement liés au service commun intègrent les dépenses suivantes :

- La rémunération des agents comprenant le salaire, le régime indemnitaire, les charges sociales (salariales et patronales)
- Les cotisations (conventions obligatoires ou volontaires souscrites auprès du centre de gestion, par exemple ...)
- Les assurances : assurance statutaire, assurance responsabilité civile, protection fonctionnelle, protection juridique générale)
- Les frais médicaux
- Les frais de formation
- Les frais de déplacements
- Les équipements de protection individuelle
- L'adhésion au Comité National d'Action Sociale
- Les frais de recrutement
- Les matériels et logiciels informatiques et leur maintenance, les frais liés aux copieurs.
- Le matériel bureautique et les fournitures

Les recettes perçues sur les postes (subvention, participation / contribution, remboursement,...) par l'EPCI sont déduits avant application de la clé de répartition sur chaque fonction.

Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement du service commun pourront être opérées par l'une ou l'autre des collectivités.

Par conséquent, la collectivité ayant réalisé la dépense d'investissement dont l'usage bénéficie également directement à l'autre partie, appellera une participation correspondant à une fraction du montant de l'amortissement annuel de la dépense considérée en appliquant les clés de répartition figurant à l'article 4.

Les clés de répartition Ville/EPCI pourront être modifiées par voie d'avenant notamment :

- Suite à un transfert de compétence
- En cas d'accord des deux collectivités si l'une d'entre elle souhaite augmenter ou diminuer le niveau de service rendu par exemple

Ces avenants feront l'objet d'une délibération concordante des deux collectivités.

Pour l'ensemble des services :

La refacturation de la mise à disposition des services communs sera impactée par imputation sur les attributions de compensation prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

ARTICLE 5: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date du 1^{ER} mars 2025 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un comité de pilotage et de suivi du service commun est constitué.

Il est composé de 3 élus représentant la commune de Vouziers et 3 élus représentant la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise. Y assistent également le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe.

L'instance de suivi peut se réunir à tout moment, sur demande d'un ou plusieurs de ses membres pour :

- S'assurer de l'équilibre financier de la convention
- Être force de proposition pour toute révision de la convention
- S'assurer de la bonne efficacité des services communs

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agissent sous la responsabilité de l'EPCI.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois minimum. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services syndicaux transférés sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour l'EPCI,

Pour la commune,

Le Président,
SINGLIT Benoit

Le Maire,
DUGARD Yann

**CONVENTION RELATIVE AU SERVICE COMMUN
« HABITAT/URBANISME » ENTRE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE ET LA
COMMUNE DE VOUZIERES
(ART. L.5211-4-2 CGCT)**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise représentée par son Président dûment habilité par délibération DC2020/41 du 17 juillet 2020, M. Benoit SINGLIT, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et la Commune de Vouziers représentée par son Maire, M Yann DUGARD, habilité par délibération D2020/46 du 26 mai 2020, ci-après dénommé "*la commune*",

d'autre part,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2;

VU les statuts de l'EPCI ;

Vu la délibération DC2018/98 du 14 novembre 2018 adoptant la convention de service commun « habitat urbanisme » entre la ville de Vouziers et la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;

Vu la délibération DC2023/55 du 25 mai 2023 adoptant l'avenant à la convention de service commun « habitat urbanisme » entre la ville de Vouziers et la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;

Considérant l'évolution des conditions financières définies en comité de suivi des 20/11 et 11/12/2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ;

PRÉAMBULE

L'article L5211.4-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) dispose « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ».

Cette possibilité existe :

- Pour les services fonctionnels
- Pour les services sans lien avec les compétences transférées à l'EPCI

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Les objectifs poursuivis par les élus des deux collectivités sont notamment les suivants :

- Faciliter la continuité du service en permettant plus facilement de pallier aux absences prévisibles (congés...) ou moins prévisibles (arrêts maladie, congés maternité...)
- Favoriser la spécialisation de certains agents et donc la montée en compétence des équipes
- Permettre aussi de la souplesse et accroître la capacité de mobilisation des équipes
- Permettre un gain financier via les économies d'échelle et l'apport financier de la mutualisation qui permet de maintenir ou de mettre en œuvre des services communaux et intercommunaux

C'est pourquoi, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et la Commune de Vouziers ont décidé de la mise en place d'un service commun pour la mission « Habitat urbanisme » au 1^{er} janvier 2019 qu'il convient de faire évoluer, objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : EFFET SUR LES DECISIONS ANTERIEURES

Les délibérations DC2018-95 en date du 14 novembre 2018 et DC2023-55 du 25 mai 2023 sont abrogées.

ARTICLE 2 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli l'avis du comité social territorial :

Un service commun dénommé HABITAT URBANISME est constitué des fonctions suivantes :

Sous la double autorité fonctionnelle :

- Responsable de pôle
- Technicien urbanisme
- Gestionnaire Habitat
- Agent administratif ADS
- Chargé de mission

Dans le cadre d'opérations spécifiques relatives aux actions de revitalisation, requalification et rénovation urbaine (exemples : ANRU, Petites Villes de Demain, Action Cœur de Ville, OPAH-RU, PNRQAD...), la fonction de chargé de mission attaché à l'une ou l'autre de ces opérations relève de l'autorité fonctionnelle unique du maire, pour la fraction du poste dédiée à cette mission.

ARTICLE 3 : GESTION DU SERVICE COMMUN

Les services communs sont gérés par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- Le Directeur général des services, ou un de ses adjoints, sollicitera un compromis entre le Maire de la commune et le Président de l'EPCI

Le Président de l'EPCI et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux responsables des services communs pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPCI mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse viciar la procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La clé de répartition par fonction est fixée comme suit :

Fonctions	Répartition	
	CC	Commune
Responsable de pôle	50,00%	50,00%
Technicien urbanisme	5,00%	95,00%
Gestionnaire Habitat	100,00 %	0,00 %
Agent administratif ADS	30,00%	70,00%
Chargé de mission*	50,00%	50,00%

* Au regard du champ couvert par les compétences urbanisme et habitat, la clé de répartition de la fonction « chargé de mission » au sein de la thématique « Urbanisme/Habitat » peut faire l'objet de modulations entre l'EPCI et la commune en cours d'exécution de la convention pour prendre en considération la nature des missions, notamment pour prendre en considération les dispositions de l'article 2. La modulation est précédée obligatoirement de la saisine du comité de pilotage et de suivi.

L'EPCI prend à sa charge le coût global de fonctionnement du service commun.

Le montant de la participation appelée par l'EPCI auprès de la Commune correspond au coût de fonctionnement réel du service qui est constitué des frais réels de fonctionnement pour les **fonctions Responsable de pôle, Technicien urbanisme, Gestionnaire Habitat, Agent administratif ADS, Chargé de mission**

Les frais de fonctionnement liés au service commun intègrent les dépenses suivantes :

- La rémunération des agents comprenant le salaire, le régime indemnitaire, les charges sociales (salariales et patronales)
- Les cotisations (conventions obligatoires ou volontaires souscrites auprès du centre de gestion, par exemple ...)
- Les assurances : assurance statutaire, assurance responsabilité civile, protection fonctionnelle, protection juridique générale)
- Les frais médicaux
- Les frais de formation
- Les frais de déplacements
- Les équipements de protection individuelle
- L'adhésion au Comité National d'Action Sociale
- Les frais de recrutement
- Les matériels et logiciels informatiques et leur maintenance, les frais liés aux copieurs.
- Le matériel bureautique et les fournitures

Les recettes perçues sur les postes (subvention, participation / contribution, remboursement,...) par l'EPCI sont déduits avant application de la clé de répartition sur chaque fonction.

Dépenses d'investissement

L'EPCI réalise les dépenses d'investissement nécessaires au fonctionnement du service commun.

L'EPCI appelle une participation auprès de la Commune relative au coût d'amortissement des dépenses réelles d'investissement dédiées au service commun (par exemple : installation d'un nouveau serveur, acquisition de logiciels métiers, matériel informatique par exemple) en appliquant les clés de répartition figurant à l'article 4.

Les clés de répartition Ville/EPCI peuvent être amenées à être modifiées par avenant :

- Suite à un transfert de compétence
- En cas d'accord des deux collectivités si une d'entre elles souhaitent augmenter ou diminuer le niveau de service rendu

Ces avenants prennent la forme d'une délibération concordante des deux collectivités.

Pour l'ensemble des services :

La refacturation de la mise à disposition des services communs sera impactée par imputation sur les attributions de compensation prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention entrera en vigueur à la date du 1^{er} mars 2025 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un comité de pilotage et de suivi du service commun est constitué.

Il est composé de 3 élus représentant la commune de Vouziers et 3 élus représentant la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise. Y assistent également le Directeur Général des Services et la Directrice Générale adjointe.

L'instance de suivi peut se réunir à tout moment, sur demande d'un ou plusieurs de ses membres pour :

- S'assurer de l'équilibre financier de la convention
- Etre force de proposition pour toute révision de la convention
- S'assurer de la bonne efficience des services communs

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Une convention de mise à disposition des locaux de l'Hôtel de Ville est conclue entre la Commune et l'intercommunalité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agissent sous la responsabilité de l'EPCI.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois minimum. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services syndicaux transférés sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour l'EPCI,

Pour la commune,

Le Président,
SINGLIT Benoît

Le Maire,
DUGARD Yann

**CONVENTION RELATIVE AU SERVICE COMMUN
« SERVICES TECHNIQUES » ENTRE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE ET LA
COMMUNE DE VOUZIERES
(ART. L.5211-4-2 CGCT)**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise représentée par son Président dûment habilité par délibération DC2020/41 du 17 juillet 2020, M. Benoit SINGLIT, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et la Commune de Vouziers représentée par son Maire, M Yann DUGARD, habilité par délibération D2020/46 du 26 mai 2020, ci-après dénommé "*la commune*",

d'autre part,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

VU les statuts de l'EPCI,

Vu la délibération DC2018/97 du 14 novembre 2018 adoptant la convention de service commun « services techniques » entre la ville de Vouziers et la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;

Vu la délibération DC2023/55 du 25 mai 2023 adoptant l'avenant à la convention de service commun « services techniques » entre la ville de Vouziers et la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;

Considérant l'évolution des conditions financières définies en comité de suivi des 20/11 et 11/12/2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date ;

PRÉAMBULE

L'article L5211.4-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) dispose « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ».

Cette possibilité existe :

- Pour les services fonctionnels
- Pour les services sans lien avec les compétences transférées à l'EPCI

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Les objectifs poursuivis par les élus des deux collectivités sont notamment les suivants :

- Faciliter la continuité du service en permettant plus facilement de pallier aux absences prévisibles (congrés...) ou moins prévisibles (arrêts maladie, congés maternité...)
- Favoriser la spécialisation de certains agents et donc la montée en compétence des équipes
- Permettre aussi de la souplesse et accroître la capacité de mobilisation des équipes
- Permettre un gain financier via les économies d'échelle et l'apport financier de la mutualisation qui permet de maintenir ou de mettre en œuvre des services communaux et intercommunaux

C'est pourquoi, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et la Commune de Vouziers ont décidé de la mise en place d'un service commun pour la mission « services techniques » au 1^{er} janvier 2019 qu'il convient de faire évoluer, objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{ER} : EFFET SUR LES DECISIONS ANTERIEURES

Les délibérations DC2018-97 en date du 14 novembre 2018 et DC2023-55 du 25 mai 2023 sont abrogées.

ARTICLE 2 : OBJET

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli l'avis du comité social territorial :

Un service commun dénommé SERVICES TECHNIQUES est constitué des fonctions suivantes :

Sous la double autorité fonctionnelle :

- Responsable de pôle
- Chef de service ateliers
- Chargé d'opération
- Agent administratif support
- Adjoint technique espaces verts
- Adjoint technique bâtiment
- Saisonnier technique espaces verts
- Agent technique polyvalent
- Mécanicien

ARTICLE 3 : GESTION DU SERVICE COMMUN

Les services communs sont gérés par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- Le Directeur général des services, ou un de ses adjoints, sollicitera un compromis entre le Maire de la commune et le Président de l'EPCI

Le Président de l'EPCI et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux responsables des services communs pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPCI mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La clé de répartition par fonction est fixée comme suit :

Fonctions	Répartition	
	CC	Commune
Responsable de pôle	25,00%	75,00%
Chef de service ateliers	7%	93,00%
Chargé d'opération	50%	50%
Adjoint technique espace vert	1,00%	99,00%
Adjoint technique bâtiment	10,00%	90,00%
Agent administratif support *	50,00%	50,00%
Saisonnier technique espace vert	1,00%	99,00%
Agent technique polyvalent *	50,00%	50,00%
Mécanicien	15,00%	85,00%

* Au regard du champ couvert par les services techniques, la clé de répartition de la fonction « agent administratif support » et de la fonction « agent technique polyvalent » peut faire l'objet de modulations entre l'EPCI et la commune en cours d'exécution de la convention pour prendre en considération la nature évolutive des missions. La modulation est précédée obligatoirement de la saisine du comité de pilotage et de suivi.

L'EPCI prend à sa charge le coût global de fonctionnement du service commun.

Le montant de la participation appelée par l'EPCI auprès de la Commune correspond au coût de fonctionnement réel du service qui est constitué des frais réels de fonctionnement pour les fonctions : **Responsable de pôle, Chef de service, Chargé d'opération, Agent administratif support, Adjoint technique espace vert, Adjoint technique bâtiment, Saisonnier technique espace vert, Agent technique polyvalent, Mécanicien.**

Les frais de fonctionnement liés au service commun intègrent les dépenses suivantes :

- La rémunération des agents comprenant le salaire, le régime indemnitaire, les charges sociales (salariales et patronales)
- Les cotisations (conventions obligatoires ou volontaires souscrites auprès du centre de gestion, par exemple ...)
- Les assurances : assurance statutaire, assurance responsabilité civile, protection fonctionnelle, protection juridique générale)
- Les frais médicaux
- Les frais de formation
- Les frais de déplacements
- Les équipements de protection individuelle
- L'adhésion au Comité National d'Action Sociale
- Les frais de recrutement
- Les matériels et logiciels informatiques et leur maintenance, les frais liés aux copieurs.
- Le matériel bureautique et les fournitures

Les recettes perçues sur les postes (subvention, participation / contribution, remboursement,...) par l'EPCI sont déduits avant application de la clé de répartition sur chaque fonction.

Dépenses d'investissement

La Commune réalise les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement du service commun. L'EPCI verse une participation annuelle auprès de la Commune correspondant à 10% du montant annuel d'amortissement des dépenses d'investissement, uniquement sur la partie matérielle bâtiminaire. Sont concernés en section d'investissement (M57) les articles 281351, 28158, 28181, 281828, 281848, 28188.

Cette participation est déduite du coût dû par la commune.

Charges de fonctionnement liées aux charges courantes / matériels et matériaux des services techniques :

La Commune réalise les dépenses de fonctionnement liées aux charges courantes (carburant, fluides) / matériels et matériaux des services techniques (petit outillage, quincaillerie, matériaux, produits...)
L'EPCI verse une participation annuelle auprès de la Commune correspondant à 10% du montant annuel des dépenses de fonctionnement de la fonction budgétaire « services techniques » du chapitre 11 « charges à caractère général ».

Cette participation est déduite du coût dû par la commune.

Les clés de répartition Ville/EPCI pourront être modifiées par voie d'avenant notamment :

- Suite à un transfert de compétence
- En cas d'accord des deux collectivités si l'une d'entre elle souhaite augmenter ou diminuer le niveau de service rendu par exemple

Ces avenants feront l'objet d'une délibération concordante des deux collectivités.

Pour l'ensemble des services :

La refacturation de la mise à disposition des services communs sera impactée par imputation sur les attributions de compensation prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date du 1^{ER} mars 2025 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un comité de pilotage et de suivi du service commun est constitué.

Il est composé de 3 élus représentant la commune de Vouziers et 3 élus représentant la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise. Y assistent également le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe.

L'instance de suivi peut se réunir à tout moment, sur demande d'un ou plusieurs de ses membres pour :

- S'assurer de l'équilibre financier de la convention
- Être force de proposition pour toute révision de la convention
- S'assurer de la bonne efficacité des services communs

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agissent sous la responsabilité de l'EPCI.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois minimum. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services syndicaux transférés sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour l'EPCI,

Pour la commune,

Le Président,
SINGLIT Benoit

Le Maire,
DUGARD Yan